

---

*Acte des Colonies (registres coloniaux) de 1883.*


---

l'inscription de ces actions dans ce registre colonial, inscrite ou enregistrée dans aucun autre registre.

(6.) La compagnie pourra cesser de tenir tout registre colonial, et dès lors toutes les écritures ou inscriptions faites dans ce registre seront transférées à quelque autre registre colonial tenu par la compagnie dans la même colonie, ou dans le registre des membres tenu au bureau enregistré de la compagnie.

(7.) Les dispositions qui suivent auront leur application au sujet des droits de timbre :—

(a) Un acte de transfert d'une action enregistrée dans un registre colonial, sous l'empire du présent acte, sera censé être un transfert d'une propriété située en dehors du Royaume-Uni, et, sauf s'il est fait et signé dans quelque partie du Royaume-Uni, il sera affranchi du droit de timbre britannique.

(b) Lors du décès d'un membre inscrit dans un registre colonial, sous l'empire du présent acte, l'action ou autre intérêt du membre décédé sera censé, pour les fins du présent acte et en ce qui a rapport aux droits britanniques, faire partie de ses biens et effets situés dans le Royaume-Uni à l'égard desquels il doit être délivré une vérification de testament ou des lettres d'administration, ou dont il doit être fait et enregistré un inventaire, de la même manière que s'il était inscrit dans le registre des membres tenu au bureau enregistré de la compagnie.

(8.) Sauf les dispositions du présent acte, toute compagnie peut, par ses règlements, tels que primitivement adoptés ou tels que modifiés par résolution spéciale, établir les dispositions qu'elle jugera à propos concernant la tenue des registres coloniaux.

---

(Extraits de l'Acte 25-25 Vic., c. 89, ci-dessus mentionné.)

§ 32. Le registre des membres, à commencer de la date de l'enregistrement de la compagnie, sera tenu au bureau enregistré de la compagnie ci-après mentionné. Inspection du registre.  
Sauf lorsqu'il sera fermé, tel que ci-après mentionné, il sera toujours, durant les heures d'affaires, mais sauf toutes restrictions raisonnables que la compagnie, réunie en assemblée générale, pourra imposer (mais de manière qu'il soit donné pas moins de deux heures chaque jour pour l'examen du registre), ouvert gratuitement à l'examen de tout membre, et à l'examen de toute autre personne sur paiement d'un chelin, ou de toute somme moindre que la compagnie prescrira pour chaque examen; et tout membre ou toute autre personne pourra demander copie du registre, ou de quelque partie du registre, ou de la liste ou du sommaire